

PLONGEES EN CARRIERES

1. DEFINITION

- a. **Le terme « carrières »** a depuis longtemps été élargi et ne se limite plus à ce strict concept. Actuellement, il faut entendre étendues d'eau à ciel ouvert (open water), telles que carrières inondées, lacs, étangs et retenues d'eau, où se pratiquent régulièrement des activités subaquatiques.
- b. **Profondeurs des épreuves (voir note 1)**
Lorsqu'une profondeur donnée est imposée pour l'exécution d'une épreuve, et que, soit le fond de la carrière n'atteint pas la profondeur requise, soit la visibilité trouvée sur le fond rendrait le contrôle de l'épreuve hasardeux, une tolérance de *profondeur d'épreuve* de 10 % MAXIMUM pourra être admise.

2. LIMITATIONS

Profondeurs maximales autorisées :

- | | |
|------------------------------------|------|
| a. pour TOUS | 40 m |
| b. avant homologation plongeur P2 | 20 m |
| c. pour l'obtention du plongeur P1 | 15 m |
| d. jusqu'à 14 ans | 10 m |
| e. de 8 à 12 ans | 5 m |

La limite de 40 m peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles (sauvetage, recherche), mais alors uniquement par des plongeurs expérimentés.

3. REPRISE DE CONTACT

Après une interruption plus ou moins longue des activités de plongée et ce, pour quelque motif que ce soit, il y a lieu de considérer la plongée comme une plongée de reprise de contact et :

- a. d'en LIMITER LA PROFONDEUR (15 à 30 m suivant les cas)
- b. d'INTERDIRE TOUTE EPREUVE.

4. DROIT DE PROPRIETE

Les carrières et lacs accessibles aux plongeurs sont, dans la majorité des cas, gérés par des clubs ou associations de clubs, tantôt au titre de locataire, tantôt au titre de propriétaire.

Il y a donc toujours lieu de se préoccuper des règlements édictés par ces clubs ou associations avant de se rendre sur ces sites de plongée et d'y respecter lesdits règlements.